Les énergies renouvelables

14 ème législature

SENAT

Question crible thématique n° 0041C de M. Jean Desessard (Paris - ECOLO). Publiée JO Sénat 18/01/2013
M. Jean Desessard. Madame la ministre, ma question, qui concerne la notification à la Commission européenne du tarif d'achat de l'électricité éolienne, rejoint celle de M. Courteau. Étant modeste, je n'irai pas jusqu'à dire que les grands esprits se rencontrent... (Sourires.)
M. Roland Courteau. Mais si, vous pouvez le dire ! (Nouveaux sourires.)
M. Jean Desessard. Ces questions traduisent une inquiétude commune, que nous partageons avec les professionnels du secteur éolien.
Le 15 mai dernier, le Conseil d'État a rendu sa décision sur le recours du collectif anti-éolien **« Vent de Colère »** demandant l'annulation de l'arrêté tarifaire de novembre 2008 relatif au tarif d'achat de l'électricité d'origine éolienne. Il a choisi de ne pas statuer et de renvoyer cette question à la Cour de justice de l'Union européenne, qui doit rendre une décision à la fin de 2013.
Cette situation crée de l'incertitude, ce que les professionnels du secteur n'apprécient guère : ils souhaitent en effet connaître le tarif d'achat des prochaines années pour pouvoir calculer leurs investissements, et cette incertitude dans laquelle ils se trouvent se traduit par de l'inertie de leur part.
Je formule donc la même demande que mon collègue Roland Courteau : ne serait-il pas possible, madame la ministre, de déposer une nouvelle demande auprès des instances européennes ? L'Europe étant favorable aux énergies renouvelables, les tarifs d'achat seraient ainsi sécurisés, ce qui permettrait aux professionnels d'investir. Aujourd'hui, les banques comme les professionnels sont en attente. Nous nous faisons l'écho de la Fédération de l'énergie éolienne, qui regroupe 90 % des professionnels de l'éolien et qui espère une sécurisation des tarifs d'achat.
Madame la ministre, vous le savez, l'éolien est une énergie renouvelable, non polluante, produite en France – elle ne peut être importée – et susceptible de créer un secteur professionnel.
M. Roland Courteau. Et c'est une énergie décentralisée !
M. Jean Desessard. Aussi, madame la ministre, peut-on saisir la Commission européenne afin de mettre fin à l'incertitude ?

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Publiée JO Sénat 18/01/2013
Mme Delphine Batho, ministre. Monsieur le sénateur, il n'y a pas d'incertitude à entretenir sur les perspectives de développement de l'éolien terrestre en France, je tiens à le rappeler. Nous avons pris des engagements à l'échelle européenne et l'énergie éolienne terrestre est particulièrement compétitive parmi les énergies renouvelables.
Les schémas régionaux éoliens, les SRE, ayant été adoptés, il existe des perspectives d'implantation crédibles. Le Gouvernement est par ailleurs en train de prendre des mesures législatives afin, notamment, d'en finir avec un empilement de mesures qui ont été sources de contentieux avec le dispositif des ZDE - zones de développement éolien -, alors que la procédure des ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement - permet de s'assurer qu'il y a une étude d'impact, et une enquête publique, que les concertations locales ont donc été menées avant toute implantation de projets éoliens.
Nous sommes ainsi sur une trajectoire qui doit permettre de donner confiance non seulement aux entreprises mais également à ceux qui les financent, en particulier au secteur bancaire.
Je tiens à préciser que le contentieux que vous évoquiez concerne toutes les énergies renouvelables et pas seulement l'énergie éolienne puisqu'il porte sur l'ensemble des systèmes d'obligation et de tarif de rachat.
M. Jean Desessard. Bien sûr !
Mme Delphine Batho, ministre. Le Gouvernement français garantira la sécurité juridique des systèmes de tarifs de rachat de l'ensemble des énergies renouvelables. Nous sommes en train de déterminer les modalités dans lesquelles nous garantirons cette sécurité juridique, en fonction des discussions que nous avons avec la Commission européenne et nos partenaires européens. C'est ce qui explique la prudence de mon expression. Néanmoins, je veux être particulièrement claire, rassurante et ferme sur le fait que la sécurité de nos dispositions sera garantie.
M. Roland Courteau. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour la réplique.
M. Jean Desessard. Malgré le plaisir que j'éprouve à m'exprimer devant cette assemblée, dont j'apprécie l'écoute, je serai bref puisque Mme la ministre m'a rassuré, comme elle avait rassuré mon collègue M. Courteau, sur le fait que les tarifs d'achat de l'éolien comme du solaire seraient garantis et qu'elle prenait toutes les dispositions pour sécuriser ce secteur créateur d'emplois.
Je me bornerai simplement à indiquer qu'il s'agit d'un secteur stratégique non seulement pour l'énergie et la défense de l'environnement, mais aussi pour le développement de filières industrielles. L'enjeu du renouvelable, c'est non seulement la production d'une énergie propre, l'indépendance énergétique, mais également le développement de filières importantes pour l'économie de notre pays. C'est pourquoi nous vous remercions, madame la ministre, de vos déclarations. Nous soutiendrons les objectifs et les ambitions que vous affichez !

Implantation d'éoliennes. Réglementation

14ème législature

Question N° : **3608** de **Mme Pascale Got** (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)

Question publiée au JO le : **04/09/2012** page : **4873**
Réponse publiée au JO le : **01/01/2013** page : **83**
Date de signalement : **27/11/2012**

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les contradictions juridiques en matière d'implantation de champs d'éoliennes. La reconnaissance par le Conseil d'État de la qualité d'opération d'urbanisation, à l'édification de champs d'éoliennes, alors que la loi du 12 juillet 2010, impose leur éloignement des zones habitées, fait apparaître une contradiction avec les dispositions de la loi montagne et littoral qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité des zones habitées existantes. Pour la loi montagne, la faculté de dérogation introduite par l'article 33 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 au profit « d'installation ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées » a permis au Conseil d'État d'autoriser la réalisation d'éoliennes en discontinuité (CE du 16 juin 2010, M. Leloustre). Pour la loi littoral, les seules dérogations expressément visées sont les installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 28 janvier 2011 « Sté Néoplouvien » a choisi de s'en tenir à une interprétation stricte et a refusé de reconnaître une faculté de dérogation comme l'avait fait le Conseil d'État. En conséquence, elle souhaite savoir si l'État souhaite interdire de manière générale et absolue la réalisation de champs d'éoliennes sur le territoire des communes soumises à l'application de la loi littoral, ou bien envisage d'introduire dans la loi une dérogation de même nature que celle qui figure dans la loi montagne, ou bien considère que la jurisprudence initiée par le Conseil d'État permet d'autoriser des installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement est une condition de l'atteinte des objectifs annoncés par le Président de la République lors de la Conférence environnementale le 14 septembre dernier ainsi qu'à la réindustrialisation des territoires. La mise en oeuvre de cette politique ambitieuse nécessite que l'ensemble du cadre législatif et réglementaire soit cohérent afin de favoriser un développement soutenu, apaisé et concerté, de l'énergie éolienne. Les jurisprudences récentes mentionnées par l'honorable parlementaire (CE 16 juin 2010, M. Leloustre, req. 311 840 et CAA de Nantes 28 janvier 2011, Société Néo Plouvien, req. 08NT01307) réduisent fortement les possibilités de construction de parcs éoliens dans les communes soumises à la loi littoral. Ces contraintes sont particulièrement fortes dans les Départements d'Outre-Mer (DOM) et en Corse où la quasi-totalité des communes sont soumises à la loi littoral. Pour éclaircir la situation des éoliennes au regard notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, une mission a été confiée au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Fort des résultats de cette mission et afin de répondre à l'enjeu spécifique des Départements d'Outre-Mer (DOM), où les coûts d'approvisionnement en énergie fossile sont très élevés, et où la plupart des communes sont littorales et soumises au principe d'urbanisation en continuité, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement l'introduction d'une dérogation à la règle de construction en continuité de l'urbanisation dans les communes littorales dans les DOM, dans le cadre de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie déposée le 6 septembre 2012 par le député M. François Brottes. Le Gouvernement n'entend pas introduire de nouvelles dérogations à la loi littorale pour ce qui touche au territoire métropolitain. Le débat national sur la transition énergétique, lancé le 29 novembre dernier au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a par ailleurs vocation à débattre des voies et moyens pour développer massivement les filières d'énergies renouvelables dans nos territoires.

Implantation d'éoliennes. Impacts

14ème législature

Question N° : **5744** de **M. Philippe Vitel** (Union pour un Mouvement Populaire - Var)
Question publiée au JO le : **02/10/2012** page : **5309**
Réponse publiée au JO le : **15/01/2013** page : **452**

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement des parcs éoliens en France. En effet, de nombreuses questions se posent quant à l'impact des éoliennes sur la santé publique et sur l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend dresser un rapport complet au niveau national des avantages et inconvénients de l'éolien, notamment en termes de coût, de santé, de protection de la nature et de création d'emplois..., avant la mise en oeuvre de tout nouveau parc.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables tout en contribution à la réindustrialisation de nos territoires. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que la priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens de production d'énergie renouvelable. Le Gouvernement y est particulièrement attaché. En effet, le tarif d'achat de l'éolien terrestre à 82 /MWh pendant les dix premières années du contrat d'achat, permet de couvrir les coûts des producteurs, pour ensuite s'ajuster à la baisse en fonction du productible pendant les cinq dernières années du contrat d'achat. L'énergie éolienne terrestre est ainsi, après l'énergie hydraulique, l'énergie renouvelable la moins coûteuse à développer. L'impact paysager et l'occupation de l'espace sont néanmoins deux points centraux à considérer pour permettre un développement fort mais raisonné de l'éolien terrestre. Il est indispensable de planifier l'implantation des éoliennes. C'est le rôle du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui identifie à l'échelle régionale des zones favorables à leur développement compte tenu du potentiel éolien d'une part et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Par ailleurs, en raison des risques et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des risques associés à leur exploitation. C'est le rôle de l'autorisation accordée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au cours de ce processus, les porteurs de projets doivent démontrer, notamment par le biais d'une étude d'impact détaillée, que ces risques et ces impacts sont maîtrisés. Avant décision du préfet, le dossier est par ailleurs soumis à enquête publique. Enfin, le préfet peut accompagner l'arrêté d'autorisation de prescriptions visant à réduire les impacts identifiés. La procédure d'autorisation au titre des ICPE permet ainsi de disposer d'un cadre plus robuste que le permis de construire pour la prise en compte des risques et des impacts environnementaux. Les mesures de simplification administrative proposées par le Gouvernement dans le cadre de la proposition de loi de transition vers un système énergétique sobre ne réduisent en rien les exigences de ces deux procédures. Le débat national sur l'énergie offrira une enceinte de discussion pour construire ensemble la transition énergétique. Une réflexion plus large sur l'ensemble des filières des énergies renouvelables pourra y être menée où les situations particulières de chaque territoire trouveront à s'exprimer grâce à la décentralisation du débat au coeur des régions.